

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

[Contact](#)
[Plan du site](#)
[DE](#)
[FR](#)
[IT](#)
[RM](#)
[EN](#)


 Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale
 Différents domaines
 Autorités (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f114.html>)

Autorités

Il y a inégalité de traitement de la part des autorités lorsque des situations semblables ne sont pas traitées semblablement ou lorsque des situations différentes ne sont pas traitées différemment. Une telle inégalité de traitement est illicite lorsqu'elle ne repose sur aucun motif objectif, et constitue une discrimination au sens de l'art. 8, al. 2, Cst. lorsqu'elle se fonde sur un critère prohibé par la loi.

Bien que l'ensemble des organes administratifs soient liés par l'interdiction de discriminer inscrite à l'art. 8, al. 2, Cst. ainsi que par les droits fondamentaux et les droits de l'homme (cf. art. 35 Cst.), il peut arriver que les autorités publiques fassent preuve de discrimination raciale. C'est le cas notamment lorsqu'une administration utilise sa marge d'appréciation au détriment d'une personne pour des motifs discriminatoires (p. ex. en refusant un permis d'acquisition d'armes à un ressortissant suisse uniquement parce qu'il est de confession musulmane). Il se peut également que les réglementations et les instructions d'une administration soient établies de manière discriminatoire ou se révèlent discriminatoires envers un groupe déterminé de personnes lors de leur application concrète (p. ex. «profilage racial» lors des contrôles de police).

Une discrimination peut également être exercée par le législateur. L'art. 72, al. 3, Cst., qui interdit la construction de minarets, est ainsi un exemple de discrimination directe (adoption de l'initiative populaire «Contre la construction de minarets» en 2009). A titre de discrimination indirecte exercée par le législateur, on peut citer, par exemple, les exigences légales adaptées exclusivement à la situation des personnes sédentaires et qui ne sont pas vraiment conciliables avec un mode de vie nomade (p. ex. si le droit des assurances sociales se fonde sur une activité lucrative associée à un lieu fixe).

D'autres indications spécifiques aux différents secteurs de l'administration (notamment les affaires sociales, la santé, la police, la naturalisation et l'école) sont fournies dans les domaines correspondants.

Principaux cas de figure

Inégalités de traitement discriminatoires de la part des autorités

Défaut de protection de la part des autorités

Discrimination exercée par le législateur

Incidents et violences racistes